

# fidh

International Federation  
for Human Rights

Fédération Internationale des  
Ligues des Droits de l'Homme

Federación Internacional  
de Derechos Humanos

Международная Федерация  
за права человека

القدرية الدولية لحقوق الإنسان



## Note juridique

### **L'adoption d'une nouvelle constitution pour la Tunisie : une opportunité unique de protéger tous les droits de l'homme**

Les 25 et 26 mai 2012, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Commission Internationale de Juristes (CIJ) ont co-organisé un séminaire<sup>1</sup> sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels en Tunisie, aux côtés d'experts nationaux et internationaux. Au-delà de cet événement, les deux organisations travaillent sur divers aspects de la réforme constitutionnelle et du processus de transition en Tunisie. La présente note se propose également de servir de référence pour guider le travail actuel de l'Assemblée nationale constituante. Elle se base sur les discussions qui ont eu lieu en mai 2012.

Le processus de réforme constitutionnelle en cours offre à la Tunisie une opportunité unique de se doter d'un cadre juridique et institutionnel qui assure une protection maximale de tous les droits de l'homme en conformité avec les normes de droit international.

A la suite de plusieurs autres Etats qui ont adopté une nouvelle constitution au cours des dernières années<sup>2</sup>, la Tunisie devrait saisir l'opportunité d'adapter son droit national afin de respecter ses obligations de droit international des droits de l'homme. Ainsi, il apparaît indispensable que l'ordre juridique réformé reconnaisse non seulement les libertés fondamentales, les droits civils et politiques universels, mais également d'autres droits tels que les droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Une place particulière devra également être accordée aux droits des femmes et aux droits de l'enfant, ainsi qu'à ceux des groupes défavorisés et marginalisés de manière générale. Ces droits devront être garantis et protégés de façon adéquate. Tels que consacrés en droit international, les DESC incluent les droits au travail et à des conditions de travail décentes, à la sécurité et l'assistance sociale, à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et à la participation à la vie culturelle.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels en Tunisie, organisé par le Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux (FTDES), et la FIDH en coopération avec la CIJ, la Coalition internationale pour le Protocole facultatif au PIDESC et le Réseau DESC, 25, 26 mai 2012, Tunis.

Déclaration finale: [http://www.fidh.org/IMG/pdf/workshop\\_desc\\_declaration\\_finale.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/workshop_desc_declaration_finale.pdf)

<sup>2</sup> Ces récentes constitutions incluent celles de l'Afrique du Sud (1996), de l'Equateur (2008), de Bolivie (2009) et du Kenya (2010).

<sup>3</sup> Pour une liste complète et détaillée des DESC garantis en droit international des droits de l'homme, voir en particulier le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966), Assemblée générale de l'ONU, Résolution 2200A (XXI).

## 1. La Tunisie et le droit international des droits de l'homme

Dans ce contexte, le soulèvement qui a conduit à la chute du Président Ben Ali et l'actuelle transition offrent des opportunités sans précédent de consolider et de renforcer la garantie et la protection des droits de l'homme. Avant le soulèvement, la Tunisie était déjà partie à une majorité d'instruments de droit international des droits de l'homme.<sup>4</sup>

Pendant la période de gouvernement provisoire allant jusqu'aux élections d'octobre 2011, la Tunisie est devenue partie à plusieurs instruments internationaux, notamment, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, ainsi que les *Protocoles facultatifs à la Convention contre la torture* et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>5</sup>. En outre, les réserves à la *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ont été retirées. Or, un traité, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, ainsi que deux protocoles facultatifs, celui à la *Convention relative aux droits de l'enfant* établissant une procédure de présentation de communications et celui au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* n'ont pas encore été ratifiés par la Tunisie.

Ces récentes ratifications sont autant d'avancées significatives pour la Tunisie. Elles constituent un pas important pour l'Etat dans la progression vers une garantie et une protection de tous les droits de l'homme. Cependant, les ratifications manquantes mentionnées ci-dessus représentent des lacunes normatives et de protection qui devraient être comblées le plus rapidement possible. De plus, les autorités tunisiennes devraient faire preuve d'un engagement fort et de volonté politique en adoptant les mesures législatives et les politiques publiques nécessaires afin que les instruments ratifiés et leurs normes puissent être véritablement mis en œuvre.

Les instruments garantissant les droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par la Tunisie, et, en particulier, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), fournissent des indications claires sur les mesures à prendre afin de s'assurer que l'ordre juridique interne soit en conformité avec les obligations internationales du pays. D'importantes revendications pour une justice économique, sociale et culturelle ont été exprimées par de larges catégories de la population pendant le soulèvement. Ainsi, la garantie et la protection dans l'ordre juridique interne des droits économiques, sociaux et culturels, tels que consacrés en droit international des droits de l'homme et sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques, seront essentielles pour répondre aux aspirations profondes des Tunisiens, en particulier, à celles des individus et groupes les plus marginalisés.

---

<sup>4</sup> La Tunisie est partie aux instruments suivants : *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (ICERD) depuis 1967 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) depuis 1969 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) depuis 1969 ; *Protocole Facultatif au PIDCP* depuis 1969 ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) depuis 1985 ; *Protocole Facultatif à la CEDAW* depuis 2008 ; *Convention contre la torture* (CAT) depuis 1988 ; *Protocole Facultatif à la CAT* depuis 2011 ; *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRC) depuis 1992 ; *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH) depuis 2008 ; *Protocole Facultatif à la CDPH* depuis 2008 ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (ICED) depuis 2011.

<sup>5</sup> Il s'agit du *Premier Protocole Facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966.

## 2. Ratifications d'instruments internationaux de droits de l'homme : implications pour le processus de réforme constitutionnelle

Le droit international définit clairement les implications pour un Etat devenant partie à un traité pour l'ordre juridique interne. Dans son article 26, la Convention de Vienne sur le droit des traités réitère le principe général du droit qui oblige les Etats qui ratifient un traité à le mettre en œuvre de bonne foi. L'article 27 de cette même Convention, quant à lui, stipule qu'« [U]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. »

La ratification de traités impose donc des obligations à tous les pouvoirs de l'Etat et à tous les niveaux du gouvernement : exécutif, législatif, judiciaire ainsi qu'aux niveaux local et central. Il appartient donc à toute une série d'autorités publiques de se mobiliser afin de prendre les mesures législatives, politiques, administratives, budgétaires, éducatives et autres, qui sont nécessaires au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits de l'homme.

En tant que membre de l'ONU et en tant que partie à la plupart des traités de droits de l'homme, la Tunisie s'est également engagée à respecter les principes fondamentaux de droits de l'homme que sont l'universalité et le caractère indissociables, interdépendants et intimement liés de tous les droits de l'homme.<sup>6</sup> Aujourd'hui, la Tunisie a l'opportunité d'adopter une nouvelle constitution qui respecte ces principes fondamentaux en incluant une charte des droits qui garantisse tous les droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. L'interdépendance des droits ne s'applique pas uniquement entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. L'indivisibilité intrinsèque s'applique également aux différents droits économiques, sociaux et culturels entre eux. Ainsi, la jouissance du droit à l'éducation dépend étroitement de la réalisation des droits à la santé et à l'alimentation, ainsi que plus généralement du droit à un niveau de vie suffisant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question spécifique de la transposition du PIDESC dans l'ordre juridique interne, l'Observation générale No.9 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le CoDESC) apporte des indications très utiles.<sup>7</sup> En tant qu'Etat partie au PIDESC depuis 1969, la Tunisie devrait garantir que la protection nationale des droits consacrés dans le Pacte soit au moins aussi élevée que si le PIDESC était directement applicable dans son intégralité. Par ailleurs, même si certaines dispositions du Pacte ne sont pas considérées comme directement applicables, la Tunisie a l'obligation d'adopter les lois nationales nécessaires à la transposition de ces dispositions en droit interne. Ainsi, les juges nationaux doivent interpréter le droit national à la lumière du PIDESC.

Il est important de souligner que le PIDESC est la source principale d'obligations et que la doctrine et la jurisprudence du CoDESC fournissent le cadre interprétatif faisant autorité pour les DESC. En effet, d'autres instruments sont pertinents, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), et plus particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ainsi que leurs comités respectifs. Le CRC a précisé « [...] *qu'aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques sociaux et*

<sup>6</sup> Déclaration et programme d'action de Vienne (1993), Doc. ONU A/CONF.157/23, § 5.

<sup>7</sup> Voir Observation générale No.9 (1998), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1998/24.

*culturels doivent être considérés comme justiciables. Il est essentiel que la législation interne définisse les droits d'une manière suffisamment détaillée pour que les recours disponibles en cas de non-respect soient efficaces.»<sup>8</sup>*

A la lumière de ces dispositions du droit international des droits de l'homme, et afin de pleinement respecter celles-ci sans ambiguïté, plusieurs Etats qui ont connu des transitions et des processus de réformes constitutionnelles, ont incorporé dans leurs nouvelles constitutions les normes de droit international des droits de l'homme en clarifiant les recours et les mécanismes d'exécution disponibles en cas de violations.

La reconnaissance constitutionnelle d'un catalogue complet des droits reconnus dans les traités internationaux des droits de l'homme représente le moyen le plus adéquat d'assurer la sécurité et prédictibilité juridique. La clarté ainsi offerte tant aux acteurs du système judiciaire qu'aux détenteurs de droits est une condition fondamentale pour garantir un accès à la justice aux victimes de violations des droits.

### **3. Au-delà de la constitution : implications de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour le cadre juridique et institutionnel en Tunisie**

En vertu des traités internationaux, et, en particulier, du PIDESC, les individus ont le droit à un recours utile pleinement accessible afin de pouvoir revendiquer leurs droits. Le droit à un recours utile et à une réparation pleine et efficace, notamment sous la forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, est garanti en droit international. Il constitue une condition fondamentale de la jouissance des droits de l'homme.<sup>9</sup>

En outre, alors que les recours juridiques, en général, et les recours judiciaires, en particulier, jouent un rôle essentiel dans le plein exercice des droits de l'homme, ces derniers ne peuvent pas uniquement être mis en œuvre par les tribunaux mais exigent que des politiques publiques et programmes soient mis en place. Ces politiques publiques et programmes doivent respecter les principes fondamentaux de droits de l'homme, et notamment la non-discrimination, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation. A cet égard, le suivi basé sur les droits de l'homme des politiques publiques et des mesures (y compris budgétaires), ainsi que de la performance de l'Etat revêt une importance fondamentale qui devra être pris en considération par les autorités tunisiennes. La constitution devra établir les normes et mécanismes fondamentaux devant permettre d'assurer le respect de ces principes de droits de l'homme, et, notamment, de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence.

---

<sup>8</sup> Observation générale No.5 (2003), CRC, Doc. ONU CRC/GC/2003/5, § 25. Voir aussi le paragraphe 24 qui stipule que « [P]our que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation ».

<sup>9</sup> Voir l'Observation générale No.3 (1990), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1990/12 ; voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005), Assemblée générale, Doc. ONU, Résolution 60/147.

Dans cette perspective, les dispositions constitutionnelles pour des mécanismes de responsabilité et de suivi indépendants et efficaces, ainsi que pour l'accessibilité de l'information représentent des éléments essentiels d'un environnement favorable dans lequel les DESC peuvent être réalisés.<sup>10</sup>

L'Observation générale No.3 du CoDESC établit de façon concrète les obligations des Etats parties au traité. S'ils veulent mettre en oeuvre de bonne foi le PIDESC, ces derniers doivent :

- prendre toutes les mesures nécessaires (notamment les mesures législatives comme mentionné ci-dessus mais pas uniquement) ;
- prévoir un recours juridictionnel lorsque des politiques publiques pertinentes pour la réalisation des DESC font l'objet d'un texte législatif;
- adopter des programmes ciblés, efficaces et à bas coûts pour protéger les plus menacés, même en situation de ressources restreintes.

Il est important de souligner que les plans nationaux pour les droits de l'homme sont considérés au niveau international comme faisant partie des pratiques recommandées. Ils peuvent représenter un outil utile pour une action cohérente et efficace en vue de la réalisation de tous les droits de l'homme. En particulier en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, l'adoption de législations-cadre, ainsi que de stratégies et plans nationaux servant la réalisation de chacun des droits a été recommandé par le CoDESC à plusieurs reprises.<sup>11</sup> Ces stratégies sont considérées comme un facteur crucial dans le respect de l'obligation de mettre en oeuvre les droits garantis dans le PIDESC. Elles doivent non seulement s'inscrire dans un cadre de droits de l'homme suivant des principes fondamentaux tels que la participation et la transparence, mais elles doivent également définir des objectifs et des étapes pour atteindre ceux-ci, qui permettront d'évaluer la performance de l'Etat en vue de la réalisation des droits. Ces plans et législations-cadre doivent aussi établir et indiquer les recours utiles que les détenteurs de droits ont à leur disposition pour réclamer leurs droits et porter plainte contre les violations.

#### **4. Les DESC et les obligations des Etats au titre du droit international des droits de l'homme**

Outre le cadre général décrit ci-dessus, la doctrine internationale, les organes de traités des Nations unies, et en particulier le CoDESC, ainsi que les cours régionales et nationales ont contribué de façon essentielle à l'interprétation et à l'opérationnalisation des dispositions des instruments internationaux pertinents.

Alors que des idées fausses persistent concernant la signification des DESC et l'étendue des obligations étatiques correspondantes, d'importants progrès ont eu lieu. En particulier, le travail du CoDESC a largement contribué à démystifier les DESC et à remettre en question la perception selon laquelle les DESC ouvriraient la porte à toutes sortes de réclamations déraisonnables à l'encontre de l'Etat. Ainsi, il est aujourd'hui clairement établi

---

<sup>10</sup> Voir infra section 5.

<sup>11</sup> Voir notamment Observation générale No.12 (1999), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1999/5, § 21 ; Observation générale No.13 (1999), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1999/10, § 52 ; Observation générale No.14 (2000), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/2000/4, § 43 et § 53-62 ; Observation générale No.15 (2002), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/2002/11, § 37 et § 46-54 ; et Observation générale No.19 (2008), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/GC/19, § 59 et § 67-72.

que le droit à la santé n'est pas le droit de tous à être en bonne santé, ou que les droits au travail et au logement ne sont pas le droit de tous à réclamer un emploi ou une maison à son Etat. Il s'agit plutôt pour les Etats de faire tous les efforts possibles, en utilisant le maximum de leurs ressources disponibles et en faisant appel à la coopération et assistance internationales si nécessaire.<sup>12</sup> Les Etats ont également l'obligation de ne pas porter atteinte à la jouissance existante des DESC, mais aussi d'empêcher des tiers de mettre en péril cette jouissance. Le PIDESC précise que certains aspects des droits qu'il consacre et que certaines de ses dispositions ne pourront être pleinement réalisés que progressivement. Cependant, les Etats ne peuvent pas rester inactifs et reporter l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures devant mener au plein exercice des DESC. De telles mesures doivent être délibérées, concrètes et ciblées le plus possible afin de remplir les obligations émanant du Pacte.<sup>13</sup>

L'obligation des Etats de progresser vers une jouissance toujours plus grande des DESC par tous, implique également l'interdiction de mesures rétrogrades qui seront considérées comme une violation des obligations de l'Etat en vertu du droit international. Dans tous les cas, l'Etat qui prend de telles mesures aura la charge de prouver qu'elles ont été prises dans un but urgent, qu'elles sont absolument nécessaires et qu'il n'existe pas d'alternative ou de mesures moins restrictives à disposition.<sup>14</sup>

Comme mentionné ci-dessus, l'obligation de respecter (c'est-à-dire de ne pas porter atteinte), et dans la plupart des cas, l'obligation de protéger (c'est-à-dire d'empêcher des tiers de porter atteinte) ont un effet immédiat. De même, la garantie de la jouissance du "minimum essentiel requis" de chaque droit, ainsi que la non-discrimination sont des obligations à effet immédiat.

Les Etats parties au PIDESC ont le devoir de donner la priorité au respect de leurs obligations minimum au titre du traité, ce qui signifie qu'ils doivent garantir un niveau minimal et essentiel de jouissance de chaque droit consacré.<sup>15</sup> A cet égard, le CoDESC a accumulé une expérience significative à travers l'examen des rapports périodiques des Etats. Il est désormais clairement établi que des mesures et stratégies efficaces et peu onéreuses permettant aux Etats de remplir leurs obligations peuvent être mises en place, même en période de ressources limitées.<sup>16</sup>

Les principes de non-discrimination et d'égalité quant à eux, revêtent une importance significative pour tous les droits de l'homme, et notamment les droits économiques, sociaux et culturels. L'interdiction de la discrimination sur la base de « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » est consacrée par l'Article 2(2)<sup>17</sup> du PIDESC comme un principe prédominant qui s'applique à tous les droits de la convention. L'Article 3 du PIDESC, quant à lui, impose aux Etats parties l'obligation de réaliser le droit à l'égalité entre hommes et femmes dans la jouissance de tous les droits du pacte. Le PIDESC donne

---

<sup>12</sup> Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966), Assemblée générale de l'ONU, Résolution 2200A (XXI), Article 2.

<sup>13</sup> Observation générale No.3 (1990), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1990/12, § 2.

<sup>14</sup> Observation générale No.3 (1990), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1990/12, § 9.

<sup>15</sup> Observation générale No.3 (1990), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1990/12, § 10.

<sup>16</sup> Observation générale No.3 (1990), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/1990/12, § 12.

<sup>17</sup> Le PIDESC, Article 2(2), affirme que: « [L]es Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

aussi une signification spécifique et précise l'application devant être faite de l'obligation de non-discrimination et d'égalité en lien avec les droits particuliers.<sup>18</sup> Dans son Observation générale No. 20,<sup>19</sup> le CoDESC précise la portée de l'Article 2(2) et les obligations spécifiques des Etats découlant de cette disposition. Il donne également une interprétation précise des motifs de discrimination interdits et, notamment, de ce qui devait être compris sous le terme de « toute autre situation » contenu dans l'Article 2(2) du PIDESC. Enfin, le CoDESC soutient que l'égalité ne peut pas être limitée à son caractère formel ou *de jure*, mais qu'elle devrait être comprise comme ayant une dimension concrète ou *de facto*. Ceci exige, le cas échéant, de prendre des mesures positives, temporaires ou permanentes, afin de compenser certaines formes de discrimination historiques ou systématiques. Le CoDESC affirme que « [...] les États parties peuvent, et doivent dans certains cas, adopter des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer les situations qui perpétuent la discrimination. Ces mesures sont légitimes dès lors qu'elles représentent un moyen raisonnable, objectif et proportionné de remédier à une discrimination de facto [...] ». »<sup>20</sup>

Dans ce contexte, il est important de souligner que l'obligation d'assurer l'exercice et la jouissance par les femmes de tous les droits, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, sur une base d'égalité et de non-discrimination au motif du sexe, est aussi consacrée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention prescrit aux Etats la prise d'un large éventail de mesures ciblées visant à traiter et à prévenir les problèmes de discrimination à l'égard des femmes.<sup>21</sup> Par ailleurs, elle exige des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter et garantir les droits égaux des femmes dans les domaines de la santé,<sup>22</sup> de l'emploi,<sup>23</sup> de l'éducation,<sup>24</sup> et du mariage et des rapports familiaux.<sup>25</sup> De plus, l'approche choisie par le CoDESC dans son Observation générale No.20 mentionnée ci-dessus, correspond aux dispositions de la CEDAW dans son Article 4 relatif aux mesures temporaires spéciales pour atteindre l'égalité de fait.<sup>26</sup>

Au-delà des normes acceptées par les Etats parties au PIDESC et à la CEDAW, la CRC et la CDPH imposent également des normes et obligations spécifiques utiles aux Etats parties. En ce qui concerne les droits de l'enfant, la CRC exige que « [D]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »<sup>27</sup> Quant à

---

<sup>18</sup> Par exemple, l'article 7 du PIDESC précise l'application de la non-discrimination à la rémunération du travail ; ou l'article 13 prescrit la jouissance égale de l'éducation primaire gratuite et obligatoire.

<sup>19</sup> Voir l'Observation générale No.20 (2009), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/GC/20.

<sup>20</sup> Observation générale No.20 (2009), CoDESC, Doc. ONU E/C.12/GC/20, § 9.

<sup>21</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), Assemblée générale de l'ONU, Résolution 34/180, Article 2 ; Recommandation générale No.28 (2010), Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. ONU CEDAW/C/GC/28.

<sup>22</sup> CEDAW, Article 12 ; Recommandation générale No.24 (1999), Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. ONU CEDAW/C/GC/24.

<sup>23</sup> CEDAW, Article 11.

<sup>24</sup> CEDAW, Article 10.

<sup>25</sup> CEDAW, Article 16 ; Recommandation générale No. 21 (1994), Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. ONU CEDAW/C/GC/21.

<sup>26</sup> CEDAW, Article 4(1) et Recommandation générale No. 25 sur cet article.

<sup>27</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Assemblée générale de l'ONU, Résolution 44/25, Article 3(1).

la CDPH, elle requiert des Etats qu'ils garantissent la non-discrimination et l'égalité concrète des personnes handicapées en prenant les mesures d'adaptation raisonnables qui s'avèrent nécessaires. L'Article 2 de la CDPH définit l'« aménagement raisonnable » comme étant « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».<sup>28</sup>

Cette dernière norme confirme que, en toutes circonstances, le droit international des droits de l'homme et ses organes d'arbitrage en charge à divers niveaux de surveiller le respect de ses dispositions par les Etats, n'exigeront de ces derniers que ce qui peut être raisonnablement attendu en l'espèce. Or, une action raisonnable requiera des Etats qu'ils ne restent pas inactifs et qu'ils donnent la priorité aux moyens de progresser vers une jouissance toujours plus grande des DESC par tous, et, notamment, par les groupes marginalisés et défavorisés.

#### **5. Suivi de la performance de l'Etat et renforcement de l'obligation de rendre des comptes pour la réalisation des droits de l'homme : une opportunité de réformer le cadre institutionnel**

Sur le plan international, bien que la Tunisie ait signé et ratifié de nombreuses conventions internationales avant le soulèvement, le processus de présentation de rapports était loin d'être régulier et le gouvernement n'était également pas enclin à recevoir les visites des rapporteurs spéciaux et autres mécanismes des Nations Unies. Cependant, en mai 2011, les autorités tunisiennes de transition ont accepté pour la première fois la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture en réponse à une demande qui avait été formulée en 1998. Par ailleurs, le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants a également visité le pays en juin 2012. Cette position doit donc être accueillie comme une avancée significative vers un contrôle efficace et participatif de la situation des droits de l'homme.

La poursuite des progrès dans cette direction est pourtant nécessaire. Par exemple, le dernier rapport étatique au Comité des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été soumis il y a 16 ans, en 1996. Par ailleurs, cela fait plus de 10 ans que le dernier rapport au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été présenté. La présentation de rapports aux organes de traités des NU représente une occasion unique de prendre part à un processus transparent et participatif d'évaluation de la situation des DESC et, par conséquent des besoins de changements et de réformes dans le pays. La participation de la société civile nationale ayant la capacité de jouer son rôle, est une condition fondamentale pour une utilisation efficace des mécanismes des Nations Unies. Il est donc essentiel de garantir au niveau national, un cadre et un processus propice à un dialogue constructif entre l'État et la société civile et d'autres acteurs tels que les institutions nationales des droits de l'homme.

En fait, la période de transition que traverse actuellement la Tunisie, représente une occasion unique de mettre en place des mécanismes de suivi et de responsabilité qui respectent les normes internationales. En Tunisie sous le règne de Ben Ali, le Haut Comité

---

<sup>28</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), Assemblée générale de l'ONU, Résolution 61/106, Article 2.

pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales ne répondait pas aux normes reconnues internationalement afin d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Les Principes de Paris<sup>29</sup> décrivent les garanties juridiques et matérielles qui doivent être fournies par les États afin que leurs institutions nationales de droits de l'homme bénéficient du mandat, des compétences, de la composition, de l'indépendance et des méthodes de travail adéquats. À cet égard, les pratiques recommandées suggèrent que le mécanisme national des droits de l'homme (que ce soit une commission ou un bureau du médiateur, etc.) soit protégé contre l'influence des agendas électoraux et contre les ingérences du gouvernement ou d'autres acteurs, notamment les entreprises privées. Pour ce faire, et pour qu'une telle institution fonctionne légitimement, son statut et son mandat devrait être inscrit dans la Constitution ou dans un texte législatif<sup>30</sup>. Dans un nombre croissant de pays, des dispositions spécifiques prévoient la création de mécanismes au sein d'institutions existantes ou distinctes afin d'assurer la promotion et la protection des droits de groupes particuliers titulaires de droits spécifiques. Les individus confrontés à la discrimination fondée sur l'un des motifs interdits sur le plan international<sup>31</sup>, comme le sexe, l'origine ethnique, l'âge, la religion ou l'origine sociale, devraient être en mesure de revendiquer leurs droits et trouver un soutien auprès de ces institutions. Des organes spécialisés devraient pouvoir enquêter et analyser les causes structurelles de ces inégalités, ainsi que documenter et contribuer à remédier aux violations dont ils souffrent.

Enfin, le droit à l'information et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont deux facteurs essentiels pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Là encore, le processus constitutionnel et transitionnel représente pour la Tunisie une occasion unique de prendre les mesures nécessaires pour se doter d'un système judiciaire indépendant, pouvant mener à bien sa mission fondamentale de protection des droits de l'homme et de garant de l'État de droit de manière générale. Dans cette perspective, les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>32</sup> consacrent les normes universelles reconnues par la communauté internationale quant aux mesures clés à prendre et les conditions pour permettre que le système judiciaire puisse jouer son rôle dans un État démocratique. Le Principe 1<sup>er</sup> stipule que: « *L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature* ».

En ce qui concerne le droit à l'information, de nombreux États ont entrepris des réformes juridiques et constitutionnelles pour garantir et faire valoir un droit à l'information. Ce droit, tel que compris aujourd'hui, va au-delà de la liberté de partager et de communiquer des informations, qui était principalement reconnu dans le cadre de la liberté d'expression. Les dispositions et actes constitutionnels relatifs au droit à l'information donnent à la communauté ainsi qu'aux usagers des services publics un meilleur accès à l'information qui est une condition essentielle pour la revendication et l'exercice des droits.

---

<sup>29</sup> Principes de Paris, adoptés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm>

<sup>30</sup> Principes de Paris, Principe n°2 « Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence ».

<sup>31</sup> Voir Infra section 4.

<sup>32</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Selon cette conception et interprétation plus large du droit à l'information, les citoyens peuvent demander à accéder, consulter et obtenir des copies de documents et de matériel détenus par les autorités publiques<sup>33</sup>.

## 6. Résumé des recommandations

Dans le cadre de la situation présentée dans le présent document, et sur la base des normes et obligations internationales décrites, la CIJ et la FIDH exhortent l'Assemblée Constituante tunisienne à examiner les recommandations suivantes:

- Clarifier et renforcer le statut du Droit International des Droits de l'Homme dans la nouvelle constitution, en indiquant expressément sa primauté sur le droit interne;
- Inclure tous les droits économiques, sociaux et culturels, tels que consacrés dans le PIDESC, dans la nouvelle constitution sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques, notamment à travers l'adoption d'une Déclaration des droits;
- Garantir le droit à un recours utile en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels et à cette fin, garantir la sécurité juridique et la prévisibilité en établissant explicitement dans la constitution la justiciabilité de ces droits;
- Consacrer une interdiction constitutionnelle explicite de la discrimination en conformité avec les obligations internationales de la Tunisie et fournir une protection complète et efficace des victimes contre la discrimination et l'inégalité;
- Garantir dans la constitution, des mécanismes indépendants et efficaces pour la surveillance de la situation des droits de l'homme, notamment à travers les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, qui promeuvent et défendent tous les droits de l'homme de tous les individus et les groupes de la population;
- Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que l'accès à l'information aux détenteurs de droits, nécessaire pour faire valoir leurs droits.

---

<sup>33</sup> L'adoption du *Right to information Act (2005)* en Inde et l'inclusion du droit à l'information dans la Constitution de l'Afrique du Sud constituent des expériences intéressantes.